

S'ENGAGER POUR CHACUN, AGIR POUR TOUS !

La CFDT, soucieuse de vous tenir informé, décrypte les différents dispositifs applicables au sein de notre Société.

Retrouvez dans cette fiche les principaux éléments à connaître concernant :

CONGE DE NAISSANCE ET CONGE PATERNITE

Revendication historique de la **CFDT**, l'allongement du congé de paternité restera une avancée sociale majeure. Le nouveau congé de paternité et d'accueil de l'enfant est applicable depuis le 1er juillet 2021. **FRAMATOME** a pris en compte cette nouveauté, et a intégré cette disposition dans un avenant à l'accord Qualité de Vie au Travail en vigueur depuis le 30 juillet 2019.

LES PRINCIPES

Tous les salariés bénéficient déjà d'un **congé de naissance de 4 jours ouvrés**, à poser à compter du jour de la naissance de l'enfant ou le premier jour ouvrable qui suit.

Auquel s'ajoute, désormais, un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **25 jours calendaires** (contre 11 auparavant). Ce congé est porté à **32 jours en cas de naissances multiples** (contre 18 auparavant).

Il se décompose ainsi :

-  Une 1ère période obligatoire de 4 jours calendaires, avec prise immédiate après le congé de naissance,
-  Une période de 21 jours calendaires*, à prendre dans un délai de 6 mois suivant la naissance et pouvant être fractionnée (par période de 5 jours minimum).

* portée à 28 jours en cas de naissances multiples

EN PRATIQUE

Le salarié informera son responsable hiérarchique, et complètera le formulaire en ligne disponible sur le site Service Public

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/CongePaterniteAccueil>

-  De la date prévisionnelle de l'accouchement **au moins 1 mois avant celle-ci**,
-  Des dates de prise et des durées de chacune des périodes de congés **au moins 1 mois avant celles-ci**.



QR à flasher pour accéder au formulaire

Le manager du salarié concerné sollicitera le chargé de gestion des temps de son établissement pour valider la conformité de la demande.

Suite à la naissance de l'enfant, le salarié effectuera dans MyProtime sa demande d'absence naissance en y joignant l'acte de naissance.

Les absences du congé paternité devront être demandées dans MyProtime en sélectionnant le motif "Evènements familiaux"



A NOTER



-  Le congé paternité bénéficie au partenaire du parent salarié qu'il soit homme ou femme.
-  L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.
-  Pendant toute la durée du congé, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération par **FRAMATOME** et ce, même au-delà du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (3428 € bruts en 2022).

EN CAS D'HOSPITALISATION DU NOUVEAU-NE :

-  En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant à sa naissance, sur justificatif le salarié pourra bénéficier d'un congé spécifique de 30 jours calendaires consécutifs maximum, à prendre dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.